COUR DE CASSATION

Audience publique du 17 novembre 2011

Non-admission

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Décision nº 10625 F

Pourvoi nº Y 10-26,373

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par M. Thierry Dequeker, domicilié 11 rue René Villermé, 75011 Paris,

contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2010 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 5), dans le litige l'opposant à la société SNCF-ECT Paris Sud-Est, dont le siège est 43/45 place Louis Armand, 75571 Paris cedex 12,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 octobre 2011, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de

président, Mme Sabotier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Geerssen, conseiller, Mme Taffaleau, avocat général, Mme Becker, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. Dequeker, de la SCP Odent et Poulet, avocat de la société SNCF-ECT Paris Sud-Est ;

Sur le rapport de Mme Sabotier, conseiller référendaire, l'avis de Mme Taffaleau, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne M. Dequeker aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Dequeker ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept novembre deux mille onze.

MOYEN ANNEXE à la présente décision.

Moyen produit par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat aux Conseils, pour M. Dequeker.

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté Monsieur Dequeker de ses demandes en annulation du licenciement, en réintégration dans l'entreprise et en paiement de salaires depuis la date du licenciement ;

AUX MOTIFS QU' il est constant que le 8 juillet 2005, Monsieur Dequeker a laissé partir un TGV à la gare de Lyon à Paris, sans s'être assuré de la fermeture de toutes les portes du TGV, alors qu'il avait la responsabilité de la sécurité des voyageurs, en sa qualité d'agent d'accompagnement et qu'il lui appartenait de vérifier la fermeture desdites portes ; que, selon un arrêté du ministère des transports du 30 juillet 2003 relatif aux règles de sécurité : - si l'employeur estime qu'un agent n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de sécurité pour lesquelles il a été habilité, il suspend immédiatement l'exercice des fonctions de sécurité concernées, - l'employeur est également tenu de s'assurer du maintien des aptitudes physiques et professionnelles de l'agent intéressé avant toute reprise de l'exercice de fonction de sécurité ; que c'est dans ce strict cadre, et de manière instantanée, que la SNCF, qui n'était pas tenue de prendre une sanction disciplinaire à rencontre de Thierry Dequeker, a, dans le seul intérêt de ce dernier, procédé d'une part, dès le 8 juillet 2005, soit le jour même des faits, à un retrait provisoire de l'habilitation de Thierry Dequeker à la fonction d'agent d'accompagnement, la faute commise étant de nature à laisser penser qu'il n'était pas en mesure d'exercer les fonctions de sécurité, et d'autre part à une formation et un suivi en temps réel de ce salarié pour s'assurer qu'il avait les aptitudes physiques et professionnelles pour exercer une fonction de sécurité ; que le rapport d'accompagnement du 12/09/2005, produit aux débats, ayant donné un avis négatif sur les capacités de Monsieur Dequeker à exercer ses fonctions d'agent d'accompagnement en raison de son manque d'assurance et de vigilance, notamment, ce qui laissait place à l'erreur, et ce, malgré une évaluation psychologique positive, la SNCF lui a, par courrier en date du 8 novembre 2005, notifié le retrait définitif de son habilitation ; que l'inaptitude de Monsieur Dequeker étant avérée, la SNCF apporte la preuve qu'elle lui a fait trois propositions de reclassement entre le 21 novembre 2005 et le 3 mai 2006, à savoir : - un poste de recouvreur des procès-verbaux au centre de recrutement à l'ETC de PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI, - un poste au centre FRET de Paris-Lyon-Bercy, - un poste d'agent technique d'unité à l'EVEN de Villeneuve Saint Georges dans le Val de Marne ; que devant les refus réitérés de Monsieur Dequeker d'accepter l'un de ces postes de reclassement qui correspondaient à ses compétences et lui assuraient un même niveau de rémunération, la SNCF s'est trouvée dans l'obligation légitime de procéder à son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

que ce licenciement repose donc sur une cause réelle et sérieuse, étant observé qu'il n'est pas nul dans la mesure où la procédure de licenciement a été mise en oeuvre par la remise en main propre de la convocation à un entretien préalable le 23 mai 2006, soit avant que Thierry Dequeker ne soit désigné, le 31 mai 2006, comme délégué syndical et sans qu'il ne soit établi, ni même alléqué, qu'elle avait, lors de la convocation de l'intéressé à un entretien préalable, connaissance de l'imminence de sa candidature ; que Monsieur Dequeker n'étaie aucunement une discrimination reposant sur sa qualité de membre du syndicat CGT Cheminots en contradiction avec les dispositions de l'article L. 2141-5 du Code du travail qui « interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail » ; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision déférée, étant observé de surcroît que : - aucune prescription ne saurait être retenue en l'espèce, l'employeur ne s'étant aucunement placé sur le terrain disciplinaire ; - il ne démontre aucun lien entre son adhésion au syndicat CGT Cheminots et son licenciement alors que, jusqu'à l'erreur qu'il a commise, il n'avait fait l'objet d'aucune observation négative et qu'au lieu de se placer sur le terrain disciplinaire, la SNCF s'est placée sur le terrain de l'aptitude professionnelle qui permettait d'envisager de conserver l'intéressé à son service, - aucune discrimination liée à l'âge ne saurait être retenue dès lors que le statut de la SNCF, dont la légalité n'a pas été remise en cause devant la juridiction compétente, ne permet l'embauche, au-delà de 30 ans, qu'en tant que contractuel ; qu'il y a donc lieu, le licenciement litigieux n'étant pas nul et reposant sur une cause réelle et sérieuse de débouter Monsieur Dequeker de sa demande de réintégration dans son poste de travail à la SNCF et de sa demande de publication;

- 1°) ALORS QUE le licenciement d'un salarié, dont l'employeur a eu connaissance, à la date de convocation à l'entretien préalable, de l'imminence de la désignation comme délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail; qu'en imposant au salarié de rapporter la preuve de la connaissance par l'employeur, à la date de convocation à l'entretien préalable, de l'imminence de sa candidature aux fonctions de délégué syndical, lorsqu'il appartenait à ce dernier, déjà candidat auxdites fonctions, de rapporter la seule preuve de la connaissance par l'employeur de l'imminence de sa désignation, la Cour d'appel a violé les articles L. 2411-3 du Code du travail et 1315 du Code civil;
- 2°) ALORS QUE l'imminence de la désignation d'un salarié aux fonctions de délégué syndical une semaine après la date de convocation à l'entretien préalable est nécessairement connue de l'employeur lors de cette

convocation ; qu'en se bornant, pour dire que Monsieur Dequeker n'avait pas la qualité de salarié protégé et débouter, en conséquence, ce dernier de ses demandes en annulation du licenciement, en réintégration dans l'entreprise et en paiement des salaires depuis la date du licenciement, à retenir qu'il n'était pas établi que l'employeur avait connaissance, lors de la convocation à l'entretien préalable, de l'imminence de sa candidature, sans rechercher si la circonstance que le salarié avait été élu aux fonctions de délégué syndical seulement une semaine après la date de convocation à l'entretien préalable n'établissait pas nécessairement que l'employeur avait connaissance, à cette dernière date, de l'imminence de sa désignation auxdites fonctions, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2411-3 du Code du travail.